



(1)

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENVI/ARR/SKW

n°11986

DEGVSA

7112/00

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 167, 253, 1111, 1175, 1431, 1433, 1434, 2250, 2620, 2750, 2910, 2915 et 2920,
- VU la demande présentée par la société SKW BIOSYSTEMS, en vue d'être autorisée à exploiter à Grasse – Z.I. du Plan de Grasse, quartier Sainte Marguerite, une unité de fabrication d'arômes alimentaires,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2000 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Grasse du 27 mars au 28 avril 2000,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 4 août 2000,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 16 octobre 2000,
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la société SKW BIOSYSTEMS, dont le siège social est situé 4, place des ailes à Boulogne Billancourt (92641), est autorisée aux conditions suivantes, à exploiter les activités suivantes dans son établissement, situé usine du Plan de Grasse, sis quartier Sainte Marguerite – CD 304, route du Plan de Grasse à Grasse.

Les activités principales sont les suivantes :

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	LOCALISATION	PARAMETRES CARACTERISTIQUES	REGIME (1)	RAYON D'AFFICHAGE (km)
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : C - Traitement ou incinération.	Zone 15	Traitement biologique de déchets liquides	A	2
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	Bât. 5, 8, 9, 10 Bât. 5	< 750 kg < 50 kg	A D	1 /
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t				
1172	Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1 000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t	Bât. 5, 8, 9, 10, 3 et 4	< 8 000 kg 55 t	D D	/

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	LOCALISATION	PARAMETRES CARACTERISTIQUES	REGIME (1)	RAYON D'AFFICHAGE (km)
1173	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	Bât. 5, 8, 9, 10, 3 et 4	140 t	D	A
1175	Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction. La quantité de liquides organohalogénés étant : 1. Supérieure à 1 500 l	Bât 3 100 l Bât 5 100 l Bât 8 3 000 l	3 200 t	A	A
1180	Polychlorobiphényles, polychlorotéphényles. 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.	Bât 1 2 x 505 kg	1 010 kg	D	A
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de) dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de rétention (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 200 t	Bât 3 40 m ³ Bât 5 1 m ³ Bât 8 35 m ³	70 t	A	3
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	357 m ³ 5 m ³ 20 m ³ Bât 8 Bât 9 Bât 10 Aire 11 Bât 14 Aire 17	912 m ³	A	2

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	LOCALISATION	PARAMETRES CARACTERISTIQUES	REGIME (1)	RAYON D'AFFICHAGE (km)
1433	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est de :</p> <p>a) supérieure à 50 t</p> <p>B. Autres installations : « sauf Installations de simple mélange à froid » : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	<p>A froid</p> <p>Bât 3 140 m³</p> <p>Bât 4 88 m³</p> <p>Bât 8 15 m³</p> <p><u>243 m³</u></p> <p>220 t</p> <p>A</p>			2
1434	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1) étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 20 m³/h</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	<p>A chaud</p> <p>Bât 3 55 m³</p> <p>Bât 4 20 m³</p> <p>Bât 5 1 m³</p> <p>Bât 8 35 m³</p> <p><u>111 m³</u></p> <p>100 t</p> <p>A</p>	<p>Chargement cacaos,</p> <p>Autres pompes</p> <p>Bât. 4 et aire 11</p>	<p>20 m³/h</p> <p>< 10 m³/h</p> <p>Poste de chargement et déchargement vrac</p>	1
1450	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances vistes explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Bât 5</p> <p>Bât 9</p>		<p>< 1 000 kg</p>	D

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	LOCALISATION	PARAMETRES CARACTERISTIQUES	REGIME (1)	RAYON D'AFFICHAGE (km)
2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuissson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc ... à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les aéteiers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant :	Bât 3 Bât 4 (2 atomiseurs de capacités évaporatoires respectives de 350 kg/h et 10 kg/h).			
	2. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	< 10 t/j		D	/
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuissson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc ... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant :				
	2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Bât 3 ; Bât 4	< 2 t/j	D	/
2250	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des).	Bât 3 Production d'alcoolats			
	La capacité de production exprimée en alcool absolu étant :				
	1. Supérieure à 500 l/j		> 500 l/j	A	1
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité de produits stockée dont le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est :	Bât 4	100 m ³	D	/
	3. Supérieure ou égale à 50 m ³				
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutrage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2.220, 2.221, 2.225 et 2.226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Bât 1 : 44 kW (broyeur vanille) Bât 3 : 21 kW (broyeur émetteur cacao) Bât 4 : 56 kW (poudres par mélange)			
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :				
	2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		J21 kW	D	/
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc, ..., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	Bât 5	Capacité < 1 m ³	A	3
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques.				
	La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant :				

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	LOCALISATION	PARAMETRES CARACTERISTIQUES	REGIME (1)	RAYON D'AFFICHAGE (km)
	2. Supérieure ou égale à 2,5 m ³ , mais inférieure à 50 m ³	Bât 3	5 m ³	D	/
2750	Station d'épuration collective d'eau résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Zone 15	Traitement des ERI du site et de MPSJ biologique	A	1
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioûls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Groupe électrogène Chaudières Bât 1 Bât. 15	100 KVA = 290 KW 8,8 MW 0,7 MW	D A	/
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) Supérieure à 1 000 l	Bât 5 : 200 l Bât 8 : 1200 l	1 400 l	A	1
2920	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ³ Pa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classées inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant :	Bât. 1 Bât. 2 Bât. 3 Bât. 4 Bât. 5	6 kW 95 kW 80 kW 160 kW 25 kW	Climatisation Compreseurs d'air Chambres froides Climatisation Climatisation + groupe froid	

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	PARAMETRES	REGIME (1)	RAYON D'AFFICHAGE (km)
	a) Supérieure à 500 kW	Bât. 6 Bât. 7 Bât. 8 Bât. 12 Bât. 15	200 kW 20 kW 25 kW 2 kW 12 kW	Climatisation Climatisation + groupe froid Climatisation	A	1
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Bât. 3 Bât. 4 Bât. 6 Bât. 8	10 kW 50 kW 3 kW 3 kW	66 kW	D	1

Nota : ces tableaux intègrent les changements de rubriques de nomenclature engendrés par le décret du 28 décembre 1999 pour les rubriques 1173, 1432, 1433, 2255 et 2631

1) A : Autorisation (avec rayon d'affichage)

S : Service d'utilité publique

D : Déclaration.

La Société SKWBIOSYSTEMS est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes:

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT:

1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL :

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 10 novembre 1999 et aux plans de masse réactualisés, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage..) doit être porté avant réalisation à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

1.1.5 Les nouvelles installations et les aménagements apportés aux installations existantes doivent être conçus de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, dans des conditions économiquement acceptables, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.1.6 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation sont en place et pourront être compléter si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

1.1.8 Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans sans préjudice aux autres délais imposés par d'autres réglementations. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.1.9 Formation de personnels techniques :

Les opérateurs doivent suivre une formation de base relative aux risques présentés par les produits et les installations. Ils seront également formés au poste de travail qu'ils occupent. De plus, ils doivent être régulièrement informés relativement aux nouveaux produits, ou nouvelles réactions en terme de sécurité et d'environnement. Un compte rendu synthétique annuel du plan de formation sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et remis à jour au minimum une fois par an.

1.1.10 Protection des Installations contre la foudre :

Les dispositions de l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées sont applicables. L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection des Installations Classées un dossier de conformité du site. Les dispositions portant sur la foudre de l'arrêté complémentaire N 11845 du 27 janvier 2000 sont applicables.

1.1.11 Abandon de l'exploitation :

Avant la cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 .

Des dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

1.1.12 Intégration dans le paysage :

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique de l'établissement et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble de l'établissement doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.2. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX :

1.2.1 Dispositions générales :

1. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3. **Fiche de sécurité:** L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

4. **Identification des produits:** A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.2.2. Prévention de la pollution des eaux :

1) Réseaux

a. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

(11)

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Séparation des effluents: A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Protection des collecteurs d'égouts: Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes entre les bâtiments et les ateliers.

b. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.2.2 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Ainsi, le site sera muni :

- d'un premier réseau de collecte des eaux pluviales qui recevra également les purges des eaux propres de refroidissement non recyclées. Ce réseau se déversera directement dans le Grand Vallon, affluent de la Mourachonne. En vue de minimiser les consommations d'eaux de refroidissement, ces dernières seront au maximum recyclées. L'exploitant tiendra à jour la liste des installations ne faisant pas l'objet d'un recyclage. Un dispositif d'isolement sera mis en place et pourra être commandé si nécessaire à distance. La dérivation de ce réseau aboutira vers le bassin de confinement des eaux d'incendie,

- d'un deuxième réseau de collecte qui recevra toutes les eaux très polluées.

Ces collectes d'eaux résiduaires industrielles aboutissent à des bassins en fosse ou des cuves, dont les capacités correspondent au volume de l'effluent produit au cours d'une semaine normale d'activité des ateliers.

Les fosses ne pourront être vidangées que par pompage. Un dispositif d'alarme préviendra l'exploitant des risques de débordement.

En l'absence de traitement interne (Station de Traitement des Eaux Polluées SKW), ces effluents très pollués seront considérés comme des déchets et éliminés en tant que tel dans des installations autorisées à cet effet (cf. Article 1.4 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS);

- d'un troisième réseau de collecte des eaux usées industrielles aboutissant à la Station d'Epuration de l'Usine.

Ces eaux traitées seront rejetées après relevage et en respect des normes de rejets édictées à l'article 1.2.2.4.B.1 Normes de rejets applicables aux eaux industrielles concentrées et diluées après traitement, dans le collecteur spécifique des eaux résiduaires industrielles.

Un dispositif (vannes, surverses, etc...) installé sur ce réseau permettra le déversement éventuel de ces eaux vers le bassin de confinement des eaux d'incendie.

Ces trois réseaux seront totalement indépendants.

2) Stockage

a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
50 p. 100 de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les

conditions énoncées ci-dessus.

b. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne seront rendues étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (obturation des fûts, arrimage, transit à vitesse lente, conducteur qualifié, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le stockage en bassin ou en fosse des effluents en provenance des ateliers fera l'objet d'un contrôle annuel portant sur l'intégrité du revêtement de la fosse, le contrôle périodique des niveaux (sonde avec contrôle à chaque redémarrage hebdomadaire).

3) Prélèvements et consommation d'eau :

a. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

b. Les prélèvements seront, dans les conditions normales de fonctionnement, inférieurs à :

Nom du point de prélèvement	Débit maximum journalier	Débit maximum horaire
Usine	900 m ³ /j	80 m ³ /h

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé journalier et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement au réseau sera équipé d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent.

Un contrat d'entretien périodique, par une société agréée, assurera le bon fonctionnement permanent de systèmes de disconnection.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf exception dans le cadre des dispositions de l'article 1.2.2.1 réseau b alinéa 2.

4) Traitement des effluents

A. Dispositions générales

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage. Les bassins, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le raccordement des effluents résiduaires industriels sur le réseau de collecte des effluents de la ZAC du Plan de Grasse font l'objet d'une autorisation de rejet. Une convention est signée entre l'industriel et le gestionnaire de l'infrastructure du réseau et de la Station d'épuration réceptrice (Réf Convention tripartite SBI - Ville de Grasse - Lyonnaise des Eaux en date du 17/09/97).

B. Valeurs limites de rejets :

La dilution des effluents est interdite.

B.1. Normes de rejets applicables aux eaux industrielles concentrées et diluées

après traitement :

Le rejet après traitement s'effectuera dans le collecteur spécifique des effluents industriels. L'ensemble de ces eaux aboutira à la station de traitement d'eaux polluées communale de "La Paoute". Dans tous les cas, le rejet devra respecter les normes ci-dessous.

Le débit moyen journalier sera limité à 700 m³/j.

Le débit maximum journalier sera limité à 850 m³/j

Paramètre	Concentration(sauf ⁽¹⁾)	Flux
Température	< 35 ° C	
pH compris entre	5,5 et 9	
M.E.S.T.	< 50 mg/l	42,5 kg/j
DBO5	< 250 mg/l	212,5 kg/j
DCO	< 500 mg/l	425 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	8,5 kg/j
AOX (composés organiques halogénés)	< 1 mg/l	0,850 kg/j
Phosphore total	< 10 mg/l	8,5 kg/j
Azote total	< 30 mg/l	25,5 kg/j
Indice Phénols	< 0,3 mg/l	0,255 kg/j
Toluène	< 8 mg/l	6,8 kg/j

Non toxicité pour la vie aérobie après dilution.

Les dispositions prévues par l'article 21 de l'Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables..

B.2. Rejet eaux pluviales :

L'exploitant s'assurera qu'aucune pollution ne puisse se déverser dans le milieu naturel.

Les rejets d'eaux pluviales stockées préalablement dans le bassin prévu à cet effet, devront respecter les normes suivantes, avant de rejoindre le milieu naturel :

(17)

Température maximale.....	30°C
PH.....	5,5 à 8,5
Matières en suspension.....	< 30 mg/l
DCO.....	< 90 mg/l
DB05.....	< 30 mg/l
Hydrocarbures selon norme NFT90.203.....	< 10 mg/l

C. Point de rejet des eaux industrielles :

Sur la canalisation de rejet des Eaux Résiduaires Industrielles (ERI) prétraitées, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organisme extérieur à la demande de l'inspection des installations classées.

Le point de mesure de prélèvement d'échantillons doit être équipé des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives.

5) Surveillance des rejets et méthodes des mesures

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

a. La détermination du débit rejeté se fera par une mesure en continue.

La mesure des polluants énumérés ci-après sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

La mesure de débit et la prise d'échantillon devront être réalisées conformément aux dispositions ci-après :

Point de rejet " eaux usées industrielles"		
Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	en continu	Débitmètre
Température	en continu	Sonde PT 100

PH	en continu	NFT 90 008
MEST	Journalière	NFT 90 105
DBO5	Hebdomadaire	NFT 90 103
DCO	Journalière	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire	NFT 90 114
AOX (composés organiques halogénés)	Hebdomadaire	NFE N°1485
Azote total	Mensuelle	
Phosphore total	Mensuelle	NFT 90023
Indice phénol	Hebdomadaire	XPT 90 109
Toluène	Mensuelle	NFT 90 109

Les méthodes de mesures sont celles imposées par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et rejets en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

b. Au moins 4 fois par an, ces mesures seront effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

c. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

6) Bilan Environnement :

Pour toute substance toxique ou cancérogène listée dans l'annexe 6 de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et rejets en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 Mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

cf. Arr 26/12/2002 ?! déclaré: Analyse polluante.

1.2.3. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :

1.2.3.1 Tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents ne doivent pas être susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

En cas d'épandage accidentel sur le site, une consigne particulière sera établie pour mettre en œuvre les dispositifs d'isolement (vanne, ou dispositifs équivalents) des réseaux d'eaux pluviales vis-à-vis du milieu naturel. Cette consigne sera reprise dans le Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

1.2.3.2 Registre entrée/sortie (s) :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.2.3.3. Rétention des aires et locaux de travail (s) :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 1.2.2.

1.2.4. Bassin de confinement : Eaux Pluviales :

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... le réseau de collecte des eaux pluviales sera aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le dimensionnement de ces bassins devra prendre en compte une hauteur de flots correspondant aux 10 premiers millimètres. Ce bassin pourra être confondu avec le bassin de

confinement des eaux d'extinction d'incendie. Dans ce cas, le bassin devra être vidangé régulièrement en vue d'assurer sa complète disponibilité en cas d'incendie.

1.2.5 Confinement des eaux d'extinction d'incendie :

Le site est doté d'un bassin susceptible de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le volume de ce bassin est de 1200 m³. L'exploitant s'assurera régulièrement que cette capacité soit effective.

1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

1.3.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

a - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

b - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

c - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, silos, etc).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans

des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

1.3.2 Normes de rejets:

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1.3.2.1 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et le FOD.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspondant à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation étant supérieure à 8,8 MW.

Type de combustible	oxydes de soufre équivalent SO ₂ (mg/m ³)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/m ³)	poussières mg/m ³
gaz naturel	35	100	5
Fod	350	200	50

1.3.2.2 groupes moteurs électrogènes :

Lorsque l'installation comporte des moteurs, les valeurs limites ci-dessous s'appliquent:

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs et 15 % en volume lorsqu'il s'agit de turbines, quel que soit le combustible utilisé.



Pour combustibles liquides de type FOD	Oxydes d'azote	poussières
Fod>1200 tours / mn	1500 mg/m ³	100mg/m ³
Régime <1200 tours / mn	1900mg/m ³	

Elle s'applique aux moteurs utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul) lorsqu'ils sont utilisés en mode combustible liquide

Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 500 h/an, les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à :

- 2 000 mg/m³ pour les combustibles autres que gazeux.

Toutefois, lorsque l'installation comporte des moteurs dont la puissance unitaire est inférieure à 1 MW et à condition que la puissance totale des moteurs soit inférieure à 3 MW, les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à 3 000 mg/m³ jusqu'au 31 décembre 2000 et 2 000 mg/m³ après cette date.

1.3.2.3 autres activités: fabrications de chimie et atomiseurs(poussières uniquement)

sorties évents, filtres et tours d'abattages.

Les normes ci-dessous s'entendent être appliquées lors de prélèvements sur rejets canalisés uniquement lors de campagnes de mesures faites par l'exploitant ou à la demande de l'Inspection des Installations classées.

Substances	poussières totales <i>Bat L</i>	HCL gazeux et autres composés inorganiques du chlore <i>Bat 8</i>
Concentration Et Flux	100mg/m ³ si flux<1 kg/h 40 mg/m ³ si flux > 1 kg/h	50 mg/m ³ si flux>1 kg/h

Les méthodes de mesures sont celles prévues par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et rejets en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

1.3.2.4 surveillance des rejets:

L'exploitant fait effectuer des surveillances des rejets dès lors que des modifications sont apportées aux installations, par un organisme agréé. Selon les dispositions en vigueur, l'organisme possédera l'agrément nécessaire pour la mesure du ou des polluants par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge

Les mesures de surveillance seront réalisées chaque année pour ce qui concerne les activités de combustion.

1.3.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des effluents. Son implantation devra être choisie de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin de stockage.

1.4 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS

1.4.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit:

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxication ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

1.4.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de

pollution des eaux superficielles et souterraines, d'envols et d'odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches conçues en respect des dispositions techniques énoncées à l'article 1.2.2. Prévention de la pollution des eaux - 2) Stockage".

1.4.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- * origine, composition, code nomenclature, quantité,
- * nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- * destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises, si nécessaire.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.4.4 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

On disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.4.5 Conformément au décret NE 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le Département des

Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive NE 75-439/CEE du 16 Juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive NE 75-439/CEE.

1.4.6 Prescriptions particulières relatives au traitement des déchets en station d'épuration :

1.4.6.1. Déchets autorisés:

L'exploitant est autorisé dans le cadre de sa demande formulée dans un dossier déposé en date du 10 Novembre 1999 à traiter les déchets liquides concentrés en provenance du secteur de l'industrie de la parfumerie et de l'arôme alimentaire, dans sa station d'épuration collective industrielle.

Sont admis - les déchets concentrés liquides en provenance de l'établissement BIOLANDE (secteur St Joseph) pour une quantité annuelle de 3600 t.

1.4.6.2. Capacité technique:

L'exploitant devra s'assurer à tout instant de sa capacité technique à traiter les déchets précités. En cas d'indisponibilité, l'admission des déchets sera suspendue et ces derniers retournés au producteur ou rediriger directement vers une filière externe de traitement autorisé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.4.6.3. Capacité de stockage

L'admission des déchets sur le site ne se fera uniquement qu'en camion citerne d'un volume de 9 m³ maximum. Aucun fût de déchets ne sera admis.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique d'admettre les déchets liquides dans la station d'épuration de façon immédiate, une aire étanche ou une cuve demeurant vide au régime normal sera affecté au stockage du déchet.

La capacité de la cuve sera équivalente à 100% du volume de la citerne sans toutefois dépasser 25 000 litres.

L'équipement de la cuve de stockage devra permettre d'assurer :

- la connaissance du niveau de remplissage
- la récupération des vapeurs et des odeurs en vu d'assurer leur traitement si nécessaire (mise en dépression, collecte et traitement).

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage seront privilégiés.

Les cuves et fosses réceptrices seront munies de matériaux compatibles avec les déchets. Leur forme devra permettre un nettoyage facile.

1.4.6.4- Chargement et déchargement :

L'exploitant s'assure que le véhicule répond aux prescriptions du règlement sur le transport matières dangereuses.

1.4.6.5 Moyens de transvasement :

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Lors des transvasements, une personne sera présente en permanence afin de contrôler le bon déroulement des opérations. Une procédure sera établie.

1.4.6.6 Lavage - Nettoyage

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant, en fonction des déchets qu'il est autorisé à recevoir, indique à l'Inspecteur des Installations Classées les moyens dont il dispose, ou dont il peut s'assurer la disponibilité, afin de nettoyer roues et cuves des véhicules tout en minimisant les effluents de lavage qui sont intégralement récupérés et épurés. Cette installation permet le cas échéant, le dégazage des cuves fermées.

1.4.6.7 Autosurveillance

L'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Dans ces synthèses, les déchets et résidus seront identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur par leurs positions (origine, catégorie) dans la nomenclature et par la référence des analyses.

1.4.6.8 Prétraitement

- Les déchets concentrés liquides seront traités dans la station d'épuration des eaux résiduaires industrielles de l'exploitant. Les conditions de rejet de la station sont autorisées par le présent arrêté.
- Le prétraitement par dilution des déchets est interdit.

- Les déchets liquides concentrés destinés au prétraitement seront accompagnés d'éléments d'informations destinés à faciliter la prise en charge par l'exploitant (origine, analyses, nature).

1.4.6.9 Réception et enlèvement des déchets

- Avant d'accepter tout déchet, un dossier d'identification doit être établi.
- Une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de prétraitement autorisés est effectuée.
- Un test d'identification est réalisé à la réception.
- Des analyses et une surveillance étroite des procédés sont effectuées.
- L'exploitant informe le producteur :
 - au moment de l'acceptation des déchets, des procédés de prétraitement dont il dispose et des destinations finales qu'il donne à ses déchets;
 - de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de prétraitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre).

f. Echantillons

L'exploitant préleve un échantillon par lot d'arrivée. Des échantillons de chaque étape de prétraitement sont prélevés une fois par jour en cas de fonctionnement continu ou, en cas de procédé discontinu, l'exploitant indique à l'inspecteur des installations classées le mode d'échantillonnage qu'il envisage. Les échantillons sont archivés 3 semaines à partir de l'opération qui les a générés.

h. Limites du traitement

En plus des prescriptions communes, l'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de prétraitement qu'après s'être assuré que le lot est compatible avec les critères figurant dans la convention de traitement signé avec le producteur de déchets.

Une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

1.4.6.10 Registre d'entrée et sortie, registre d'opération

L'exploitant tient les registres suivants :

- registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du

producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse) les modalités de transport et l'identité du transporteur. En cas de non acceptation du déchet, l'exploitant produira un bordereau de refus. Le déchet sera retourné à son producteur;

- registre d'opération ou journal (registre des sorties): chaque opération effectuée sur les déchets est notée sur un carnet de bord qui sera archivé un an.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

1.5 -PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS:

Article 1.5.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)	
		Jour 7h-22h	Nuit 22h - 7h
Limite de propriété de l'établissement	Zone urbaine ou suburbaine	60	50

Article 1.5.2.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 1.5.3.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font à des emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Une mesure sera faite au moins tous les 3 ans.

Article 1.5.4.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.5.5.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés

à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.6 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

1.6.1 Dispositions générales :

1.6.1.1 Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret N°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.

1.6.1.2 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.1.3 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

1.6.1.4 Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans et dans la périodicité définie par la réglementation du code du travail, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6.1.5 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

-ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;

-ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

1.6.1.6 Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

1.6.2 Risque incendie :

1.6.2.1 Le Chef de l'Etablissement devra veiller particulièrement à l'application des

règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie des canalisations et des matériels électriques.

1.6.2.2 Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

1.6.2.3. Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée et notifiée.

1.6.2.4 Consignes de sécurité :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.3.2, sauf permis de feu
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2.2
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

1.6.2.5. Consignes d'exploitation :

Les opérations dangereuses (manipulations et fabrication de produits dangereux, réactions exothermiques...) doivent faire l'objet de consignes

d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires validés selon une procédure particulière,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- de la quantité de matière dans l'atelier nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Toutes modifications notables apportées aux process de fabrication (modification des paramètres, des mélanges, etc...) ou aux matériels et dispositifs nécessaires au bon fonctionnement des unités de fabrication devront faire l'objet d'une révision préalable des consignes d'exploitation et des modes opératoires et d'une validation en laboratoire et sur pilote si nécessaire.

Avant passage en régime semi-industriel et industriel, l'ensemble de ces documents sera validé au préalable en laboratoire, puis sur pilote, afin d'établir les paramètres opératoires, leurs limites de variation (Instabilité Réactionnelle) afin d'écartier les risques de divergence et d'emballement thermique. De manière non exhaustive, les paramètres porteront sur la pression, la température, les pressions partielles des produits, les vitesses réactionnelles, la méthodologie d'introduction des produits dans les réacteurs, les contrôles à valider, à chaque étape, les quantités introduites, le contrôle du pH, etc...

1.6.3 Risque d'explosion :

1.6.3.1 Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.6.3.2. Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion est établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un plan de zonage et les conditions d'accès des véhicules à moteur en zone non-feu de type 1 ou 2 seront établis.

1.6.3.3 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret N°78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques

répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

1.6.3.4 Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation à risque, devra être placé hors de ces zones.

1.6.3.5 Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

1.6.3.6 Les mesures prévues ci-dessus ne sont exigées ni pour les salles d'accumulateurs, ni pour les salles contenant des cellules d'électrolyse, si une ventilation efficace y assure une dilution continue satisfaisante des gaz dégagés.

1.6.3.7 Afin d'éviter tout risque d'accumulation d'étincelles sur les structures métalliques (tuyauteries, charpentes, cuves métalliques) ainsi que lors de tout transvasement de liquides inflammables (fûts, dépotage de cuves, etc...), les mises à la terre devront être effectuées et leur efficacité devra être vérifiée. Des consignes particulières pourront être établies par l'exploitant si nécessaire.

1.6.4. Risque dû aux poussières :

1.6.4.1 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

-ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.

-Elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

-Le fonctionnement des appareils de fabrication ou des ateliers ne devra pas être à l'origine d'accumulation de poussières ou de génération de nuage de poussières susceptibles d'être en contact avec des points chauds ou des installations électriques.

Les ateliers de manipulation ou de fabrication de poudre devront faire l'objet d'une attention particulière.

1.6.4.2 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

1.6.5 Risque corrosion :

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériaux qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériaux devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

1.7. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1.7.1 L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, tas de sable meuble avec pâelles. Ces moyens seront notamment ceux recensés dans le cadre de l'étude des dangers produites par l'exploitant. Le matériel fera l'objet d'un recensement, sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les Services Incendie pourront, à tout moment, s'ils l'estiment utile, demander à faire compléter ces dispositifs.

1.7.2 Le personnel sera entraîné régulièrement au maniement des moyens de secours.

1.7.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur et que le réseau d'alimentation des dispositifs d'extinction automatique soit toujours en état de marche.

1.7.4. Un poteau d'incendie de 150 mm devra être situé à moins de 200 mètres des installations de production et de stockage. Il devra assurer un débit minimum de 300 m³/h sous 1 bar. Le réseau interne venant en complément du réseau public comportera à minima 5 poteaux normalisés dont le débit et l'implantation devront recevoir l'aval du service départemental d'incendie et de secours.

1.7.5

Une vérification des débits disponibles devra être réalisée régulièrement (essais, etc...).

1.7.6 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.7.7 Il est interdit de laisser séjournier des matériaux et emballages combustibles dans les ateliers, en dehors des quantités nécessaires à l'exploitation ou dans des zones non explicitement désignées pour le stockage.

1.7.8 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

1.7.9 Les zones où sont stockés des produits susceptibles de réagir à l'eau devront être clairement identifiées (pictogramme, panneau, etc.).

Dispositions complémentaires :

1.7.10 Le document P.O.I. sera tenu à jour régulièrement. Les modifications seront datées et signées par le chef d'établissement ou son délégué. Des exercices périodiques seront réalisés. L'exploitant associera, dans la mesure de sa disponibilité, les Services d'Incendie et de Secours du Département ou locaux.

1.7.11 les dispositions prévues à l'arrêté complémentaire N° 11845 du 27 janvier 2000 sont applicables et notamment les dispositions relatives à l'article 5 portant sur les modifications constructives et les mesures en cas d'incendie.

1.8 VERIFICATION ET CONTRÔLE :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident ou incendie, et dans ce cas nature et cause.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain :

2.1.1 Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique

entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

2.1.2 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoutera à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

2.1.3 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

2.1.4. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2.1.2.

2.1.5. *Un dispositif approprié* permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

2.1.6. *Un dispositif thermométrique* permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

2.1.7. *Un dispositif automatique de sûreté* empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

2.1.8. *Un dispositif thermostatique* maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

2.1.9. *Un second dispositif automatique de sûreté*, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la

température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 3 :COMBUSTION

Article 3.1 puissance installée

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La puissance cumulée des chaudières est de 8,8 MW. Le combustible utilisé sera le gaz naturel en marche normale de l'installation.

Article 3.2. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables : 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Article 3.3. Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- couverture incombustible.
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte et d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois légères).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 3.2. ne peuvent être respectées :

- un dispositif visant à abattre le flux thermique et absorber les effets liés à une explosion des chaudières sera installé en vue d'éviter la propagation du sinistre.

Article 3.4. Accessibilité :

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 3.5. Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 3.6. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 3.7 Issues :

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 3.8. Alimentation en combustible :

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une

indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Le consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 3.9. : Contrôle de la combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 3.10 :Détection de gaz - détection d'incendie (Dispositions applicables au 1 janvier 2001)

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection incendie doit équiper les installations implantées en sous sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les

90

résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 3.8. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 3.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 3.11 : Exploitation - entretien:

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Article 3.12 Conduite des installations :

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal Officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination de défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 3.14 : Valeurs limites de rejet voir article 1.3.2.1 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

ARTICLE 4 DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES :

Dispositions applicables pour tout nouvel emplacement ou bâtiment :

4.1 Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

4.2. Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

4.3. Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi stable au feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

4.4. Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'incommodité, de gêne ou de danger pour les tiers.

4.5. Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de liquides ininflammables.

4.6. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront

présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

4.7 Dispositions applicables aux installations existantes :

Les dispositions portant sur le traitement des flux thermiques en cas d'incendie prévues à l'arrêté complémentaire du 27 janvier 2000 sont applicables.

RESERVOIRS

4.8. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

4.9. Les réservoirs fixes métalliques neufs seront construit en acier soudable. Ils pourront être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1 - S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2 - S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront répondre aux dispositions de constructions prévu par l'arrêté du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagements et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures.

EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

4.10. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

4.12. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

4.13. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4.14. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Une procédure de chargement et de déchargement sera établie pour éviter toutes fuites ou débordements.

4.15. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe compatible avec les tuyaux flexibles de raccordement des engins de transports.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. L'identification précise de ces réservoirs sera impérative et contrôlable par l'opérateur.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

4.16. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

4.17 Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du

liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES DEPOTS :

4.18. L'exploitation et l'entretien des différents dépôts devront être assurés par un préposé. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

4.19. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

5-POLYCHLOROBIPHENYLES-POLYCHLOROTERPHENYLES (TRANSFORMATEURS)

Prescriptions particulières aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 l de P.C.B. ou P.C.T. :

Sont notamment visés par ce titre :

- les stocks en fûts ou bidons
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvage de l'appareil)
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas ;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporeur.

Le matériel ou le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration de l'installation nouvelle.

5.2. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 p.100 de la capacité du plus gros contenant
- 50 p.100 du volume total stocké.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

5.3. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage

5.4. Une vérification périodique annuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée

par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention. Ce contrôle sera porté sur un registre. Le stockage d'autres produits combustibles dans le local contenant des PCB est interdit.

5.5. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

5.6. L'élimination des produits souillés au P.C.B feront l'objet d'une élimination réglementée au titre du Décret n° 87-59 du 02/02/87 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles

5.7. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc).

6 - INSTALLATION DE REFRIGERATION OU COMPRESSION UTILISANT DES FLUIDES ININFLAMMABLES OU NON TOXIQUES :

Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération ou compression.

6.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconveniit pour le voisinage ou qu'une ventilation efficace du local soit assurée.

6.2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel, avec deux issues de secours.

- 6.3. Lorsque des travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.
- 6.4. Aucun ingrédient servant au graissage et au nettoyage ne pourra être conservé dans la salle des compresseurs.
- 6.5. Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.
- 6.9. Les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral N 11847 du 31 janvier 2000 relatif aux tours de refroidissements aéroréfrigérantes sont applicables.

7 - EMPLOI OU STOCKAGE DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES :

- 7.1. La quantité emmagasinée n'excèdera pas 200 kilogrammes, par dépôts, sans toutefois que la somme totale des quantités entreposées n'excède pas 1 tonne.
- 7.2. Les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer. Il est interdit d'emmageriner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles. Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt.
- 7.3. Les produits seront conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.
- 7.4. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions du présent arrêté
- 7.5. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.
- 7.6. Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes et d'étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.
- 7.7. Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature des produits emmagasinés et l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des extincteurs autres que ceux spécialement prévus à cet effet pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

8 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

- 8.1 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 8.2. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. Le poste de charge devra se trouver à l'extérieur des zones à risques d'explosion. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.
- 8.3. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.
- 8.4. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que Aappareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile, etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspection à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 8.5. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

9 - DISPOSITONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ACTIVITES DE PRODUITS ORGANOSULFURES :

Les dispositions de l'arrêté N 11845 du 27 janvier 2000 complémentaires article 2 sont applicables.

10 - LIQUIDES HALOGENES ET AUTRES LIQUIDES ODORANTS OU TOXIQUES MAIS ININFLAMMABLES (ATELIERS OU L'ON EMPLOIE DES - OU DES PRODUITS A BASE DE) POUR TOUS USAGES TELS QUE DEGRAISSAGE, NETTOYAGE A SEC, MISE EN SOLUTION, EXTRACTION, ETC.

- 10.1. Les émissions de gaz ou de vapeurs ne devront être susceptibles ni d'incommoder le voisinage, ni de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.
- 10.2. Pour satisfaire à ces exigences, l'atelier utilisera des machines fonctionnant en circuit fermé.
- 10.3. L'inspection des installations classées pourra faire réaliser, à tout moment et aux frais de l'exploitant, la mesure de la concentration en solvants halogénés émis à l'atmosphère.

10.4 Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

10.5 S'il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif, etc., pourra être imposée.

10.6 Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120 °C pour le trichloréthylène, 150 °C pour le perchloréthylène, etc.).

11 – ACTIVITES DE SYNTHESES et HEMISYNTHESE (Bâtiments 5 et 8) :

- 11.1 Les dispositions de l'arrêté complémentaire N 11845 du 27 janvier 2000 article 3 sont applicables.
- 11.2 Les activités de synthèse seront impérativement encadrées par une responsable chargé de la production ayant des connaissances en chimie organique établie.
- 11.3 Les équipements des réacteurs seront validés selon les conclusions produites à l'étude des dangers complémentaires de novembre 1998 portant sur les activités de synthèses (référence RE 98 055 D).
- 11.4 L'exploitant s'assurera avant toute production de la disponibilité et de l'efficacité des tours de lavage de gaz nécessaires au traitement des dégagements de produits dangereux ou toxiques émis en cours de production.

12 – DELAIS :

Les dispositions techniques et administratives énoncées ci-avant sont applicables dès la notification de cet arrêté préfectoral exceptées celle définies dans les articles concernés par des dispositions spécifiques.

14 – Les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1997 sont abrogées.

Article 5 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RE COURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 6 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société SKW BIOSYSTEMS inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au maire de Chateauneuf de Grasse,
- au maire d'Opio,
- au maire de Le Rouet,
- au maire de Valbonne,
- au maire de Mougins,
- au maire de Mouans-Sartoux,
- à la société SKW BIOSYSTEMS,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

27 DEC. 2000

Fait à Nice, le

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG-E62



C. JEANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-Préfet, chargé de mission
REGLE 742

Signé

Claude ENGRAND